

# **FOIRE AUX QUESTIONS**

Mouvement inter-académique – rentrée scolaire 2022

- **Attention** : de nombreuses informations non traitées dans le cadre de la foire aux questions se trouvent dans la circulaire académique du 9 novembre 2021 publiée sur le site intranet de l'académie « Accolad »

Merci de lire cette dernière attentivement.

**Textes de référence** (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131259N.htm>) :

Lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 publiée au B.O.E.N spécial n°6 du 28 octobre 2021

Note de service MENJS – DGRH B2-2 du 25 octobre 2021 MENJS - Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2022

Arrêté ministériel MENJS - DGRH B2-2 du 25 octobre 2021 Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2020 publiée au B.O.E.N spécial n°10 du 16 novembre 2020

# Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : des questions réponses pour vous guider dans votre projet de mobilité

## **CONSEILS – INFORMATIONS :**

### **Je souhaite demander une mutation : où puis-je trouver des renseignements et qui contacter pour prendre conseil (s) ?**

Si vous souhaitez participer au mouvement 2022, je vous invite à consulter les directrices de gestion ministérielles ainsi que la note de service publiées au B.O. spécial.

Vous pouvez aussi vous aller sur la page « **Le portail mobilité des enseignants** » du site du ministère à partir de laquelle vous aurez accès à un **calculateur de barème** et un **comparateur de mobilité** pour estimer vos possibilités d'obtenir une mutation et découvrir les dispositifs d'accompagnement.

<https://www.education.gouv.fr/le-portail-mobilite-des-enseignants-306316>

Vous disposez également d'informations à partir du lien ci-dessous :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>

Au niveau académique, des informations sont disponibles sur l'intranet Accolad – espace « *ma carrière* » puis cliquer sur « *mouvement et mobilité* »

**Jusqu'au 30 novembre 2021 – 12h**, vous pouvez contacter la ligne info mobilité ministérielle : **01 55 55 44 45**.

**Après le 30 novembre 2021– 12h**, vous pouvez contacter la ligne académique info mobilité au **04 67 91 53 61** ou votre gestionnaire académique dont les coordonnées sont disponibles dans l'intranet collaboratif « Accolad » (Ma carrière / Mouvement et mobilité / Mouvement enseignants du 2nd degré, CPE et PsyEN).

Vous pouvez poser vos questions par voie électronique : [mvt2022@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2022@ac-montpellier.fr)

### **Je n'ai pas eu ma mutation cette année. Pourtant l'an dernier, mon barème me permettait de rentrer dans l'académie où j'ai suivi mes études. Ma demande de mutation peut-elle être réexaminée ?**

Les opérations de mutation sont annuelles et les dispositions de la note de service sur le mouvement des personnels peuvent varier d'une année à l'autre pour tenir compte des besoins du service, des politiques mises en place.

**Prenez connaissance, avec beaucoup d'attention, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité et la note de service, renseignez-vous, demandez un conseil au 01 55 55 44 45 et formulez vos vœux en fonction des renseignements obtenus et non en tenant compte des résultats des mouvements précédents.**

Rappelons aussi que le barème n'est qu'indicatif.

### **Est-il possible de modifier une demande de mutation ?**

Vous pouvez modifier votre demande **pendant la période de saisie des vœux (9 novembre 2021 - 12h au 30 novembre 2021-12h)** directement dans SIAM et, après téléchargement de votre confirmation de demande de mutation, directement sur celle-ci.

### **Doit-on saisir des vœux pour toutes les académies possibles?**

Non ce ne n'est jamais obligé, que vous soyez un participant dit « obligatoire » au mouvement (ex : stagiaires sauf les ex-titulaires d'un corps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré) ou pas.

Si vous n'êtes pas dans l'obligation de participer au mouvement, vous devez saisir uniquement la ou les académies qui vous intéress(-ent) **par ordre de préférence**.

Pour les **participants obligatoires** (stagiaires sauf les ex-titulaires d'un corps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré) à la phase de mobilité inter-académique : il est conseillé de formuler **un nombre élargi de vœux** toujours par ordre de préférence afin d'obtenir, si possible, une académie que vous avez expressément sollicitée et éviter une académie obtenue en extension de vœux c'est-à-dire non souhaitée.

### **Je me suis rendu(e) compte qu'une erreur avait été commise dans le calcul de mon barème dans SIAM. Puis-je demander un réexamen de ma situation administrative et contester mon barème ?**

Oui. Tout d'abord, lorsque votre confirmation de demande de mutation vous est transmise, vous pouvez rectifier (ajouter ou supprimer) sur votre confirmation, des vœux et/ou points automatiquement calculés dans SIAM qui, selon vous, sont inexacts.

Puis, à compter du **12 janvier 2022 – 17h**, vous pouvez **visualiser** votre barème dans **IPROF/SIAM** après vérification de votre dossier de mutation et le contester **jusqu'au 27 janvier 2022**.

**Un mél sera adressé individuellement à chaque candidat(e) sur son adresse mél professionnelle et personnelle si elle a été renseignée précisant les modalités de demandes de correction de barème (envoi du mél avant la fin de période de vérification des barèmes par la DPE).**

Une fois les mutations prononcées, toute modification de votre barème est impossible. Les lignes directrices de gestion et la note de service annuelle traitent de cette question dans la partie consacrée au contrôle et à la consultation des barèmes.

### **Je suis envoyé loin de mon domicile en première affectation, alors que j'ai mon conjoint qui travaille dans une autre académie. Dans cette académie, je pense que des postes seront vacants dans ma discipline et que des contractuels y seront affectés.**

Les enseignants recrutés par un concours national ont vocation à occuper un poste sur l'ensemble du territoire. Le mouvement inter-académique a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies, dans l'intérêt du service de manière à garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et en tenant compte de la situation personnelle de chaque candidat. Ainsi il n'y a pas toujours adéquation entre les vœux que vous avez formulés et les besoins en personnels des académies. **Dès lors, une première affectation en qualité de titulaire peut être prononcée en dehors des vœux émis y compris sur des académies non demandées (c'est la procédure d'extension de vœux).**

Après les opérations de mutation, des postes peuvent se révéler vacants (mise en disponibilité, détachement, congé de longue durée de l'agent qui occupait le poste). Dans ce cas, il est fait appel aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale appartenant à l'académie ou à des contractuels si nécessaire. En tout état de cause, le ministère veille à ce que les académies gardent toutes leurs possibilités d'ajustement, en recrutant, si besoin est, des contractuels.

**Peut-on faire une demande de rapprochement de conjoints lors de la phase inter-académique et une demande de mutation simultanée lors de la phase intra-académique ?**

Si vous participez aux deux phases du mouvement vous devez choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée et conserver cette option pour les deux phases.

**MOUVEMENT SPECIFIQUE et MOUVEMENT POSTES A PROFIL (POP)**

**Comment se procurer la liste des postes spécifiques et la liste des Postes à Profil (POP) ?**

Depuis le 9 novembre 2021 – 12h, la liste des postes spécifiques offerts aux mouvements est affichée sur I-Prof

La liste des fiches de postes POP est disponible dans la rubrique « **consulter les fiches de postes pour le 2<sup>nd</sup> degré** » à partir du lien : <https://www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-325592>

Pour toute question sur le mouvement POP, consulter la page <https://www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-325592>

**Je suis affecté(e) provisoirement sur un poste spécifique ministériel (CPGE, certains BTS...), dois-je participer au mouvement spécifique ministériel ?**

Oui, vous devez participer au mouvement spécifique ministériel en vous connectant à SIAM/IPROF afin d'obtenir le poste à titre définitif après avis de l'Inspection Générale.

**PRIORITE HANDICAP :**

**Mon enfant n'est pas handicapé mais il nécessite des soins dans un établissement spécialisé. Un dossier peut-il être présenté ?**

Si la pathologie nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, votre dossier devra comporter toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...) précisées dans la circulaire académique. Ce dossier sera à envoyer par voie postale, **au plus tard, le 30 novembre 2021** :

Médecin Conseiller Technique auprès Recteur - Service médical

RECTORAT MONTPELLIER

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 MONTPELLIER cedex 2

### **Pourquoi se déclarer travailleur handicapé ? Cela peut-il présenter un inconvénient ?**

**Si vous avez un handicap reconnu par une RQTH, même léger, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits :** priorité pour les affectations et les mutations, aménagements de poste, de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions particulières de départ à la retraite... Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

### **Comment faire valoir vos droits ?**

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH.) peut être délivrée pour de nombreuses pathologies dès lors que des altérations de l'état de santé réduisent la possibilité d'obtenir ou de conserver un emploi. Pour l'obtenir, les personnels concernés doivent présenter une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées. Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages. Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée. Faites-vous assister dans votre démarche en vous adressant au correspondant handicap de l'académie ([correspondant-handicap@ac-montpellier.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-montpellier.fr)).

### **Mes parents sont âgés et malades. Puis-je bénéficier d'une priorité pour obtenir une mutation dans l'académie où ils habitent ?**

**Seule la situation du conjoint et de(s) enfant(s) est prise en compte.** La situation médicale et/ou sociale des ascendants et plus largement des autres membres de la famille (sœurs, frères...) ne permet pas d'obtenir un traitement prioritaire de la demande.

### **A quelle date pourrai-je prendre connaissance de l'attribution ou non de ma demande de bonification au titre du « Handicap » ?**

Vous pourrez en prendre connaissance à compter du 12 janvier 2022 -17h (comme pour tous les éléments concernant votre barème).

### **Aurai-je la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux en cas de non-attribution des 1000 pts pour adapter ma stratégie?**

Oui. Dans ce cas, vous serez sollicité par votre gestionnaire DPE. Votre réponse devra parvenir, au plus tôt et, dans tous les cas, avant le 27 janvier 2022.

**BAREME - PIÈCES JUSTIFICATIVES A REMETTRE (se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles) :**

**Dois-je joindre l'original ou des copies des documents demandés ?**

Non, vous ne devez adresser que des copies des documents.

**Je suis stagiaire et j'ai obtenu un congé pour suivre conjoint ou élever un enfant de moins de 12 ans, dois-je participer au mouvement inter-académique ?**

Non, vous ne participerez au mouvement inter-académique qu'à l'issue de votre année de stage.

**Je suis stagiaire en congé parental ou en maternité. Je ne sais pas si je vais prolonger mon congé parental ou si je vais prendre une disponibilité. Dois-je formuler des vœux ?**

Oui, en tant que stagiaire, il faut formuler des vœux comme tous les autres stagiaires.

**Mon échelon de reclassement n'a pas encore été pris en compte. Que puis-je faire ?**

Dans votre confirmation de demande de mutation, vous pouvez corriger l'échelon qui vous paraît erroné et signaler votre situation directement à votre gestionnaire DPE.

Votre demande de correction sera ensuite examinée et vous pourrez voir si elle a été prise en compte en consultant votre barème à compter du 12 janvier 2022 -17h.

**Je suis stagiaire ex-contractuel et je ne réussis à saisir ma bonification. Est-ce normal ?**

Oui, cette bonification n'est pas automatiquement calculée dans SIAM.

Vous devez donc obligatoirement joindre à votre confirmation de demande de mutation les pièces justificatives adéquates (exemple : justificatifs de services en qualité de non titulaire pour une durée, au moins égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage).

Votre barème sera alors rectifié par votre gestionnaire lors de la phase de vérification des barèmes. Vous pourrez prendre connaissance de votre barème vérifié à compter du 12 janvier 2022 – 17 heures.

**Je suis stagiaire non ex-contractuel et je ne réussis pas à saisir ma bonification. Est-ce normal ?**

Oui. Il faut que vous cochiez la case " OUI" à la question « *souhaitez-vous bénéficier de la bonification?* » (Onglet "*situation individuelle*" dans IPROF / SIAM) - ATTENTION : cette bonification (de 10 points sur le premier vœu) n'est valable que pour une seule année au cours d'une période de 3 ans. Ensuite, vous devez également signaler votre demande en rouge sur votre confirmation de demande de mutation. Le cas échéant votre barème sera rectifié au moment de la phase de vérification des barèmes.

**Je suis titulaire de l'académie de Bordeaux, mon conjoint est maître de conférence stagiaire dans l'académie de Lyon, puis-je faire une demande de rapprochement de conjoint dans l'académie de Lyon ?**

Oui, le rapprochement de conjoint vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire est désormais possible.

**Une lettre manuscrite de l'employeur de mon conjoint peut-elle servir d'attestation dans le cadre du rapprochement de conjoint ?**

Oui .Vous pouvez nous transmettre une attestation mais il faut que cette dernière soit datée, signée avec le cachet d'entreprise et qu'elle comporte toutes les informations nécessaires notamment la nature de l'emploi (CDD, CDI), le poste occupé, la localisation géographique etc.

**Je suis actuellement en détachement et je demande ma réintégration dans le cadre du mouvement 2022. Pouvez-vous m'indiquer comment seront comptabilisées les années de séparation d'avec mon conjoint ?**

Les lignes directrices de gestion précisent d'une part que les périodes pendant lesquelles vous êtes mis à disposition ou en détachement ne sont pas considérées comme des périodes de séparation et d'autre part qu'elles « *sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation* ». Cela signifie que les années passées en mise à disposition ou en détachement ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul des années de séparation. En revanche, en cas de réintégration, les années dont vous avez bénéficié avant la mise à disposition ou le détachement ainsi que l'année de réintégration doivent être comptabilisées dans le décompte des années de séparation.

Exemple : un enseignant bénéficie de 2 années de séparation pour les années scolaires 2013/2014- 2014/2015. De 2015 à 2021 il est en détachement. En 2021, il réintègre son académie d'origine et est encore séparé de son conjoint. Cet enseignant peut alors bénéficier de 3 années de séparation dans le cadre de sa participation au mouvement inter-académique 2022.

**DIVERS :**

**Je n'ai pas demandé ma mutation et mon conjoint change de lieu de travail. Puis-je demander ma mise à disposition auprès du recteur de la nouvelle académie ?**

La mise à disposition, comme le détachement, sont des positions qui ne peuvent s'appliquer à cette situation. En revanche, après demande de votre part auprès de votre gestionnaire, la disponibilité pour suivre son conjoint est accordée de droit. Si votre conjoint change de lieu de travail avant le 11 février 2022, vous pouvez également formuler une demande de participation tardive au mouvement accompagnée de tout justificatif utile (nouveau contrat, attestation employeur,...).

**J'ai un diplôme dans une autre discipline, puis-je, pour obtenir ma mutation, changer de discipline ?**

Le changement de discipline doit être sollicité auprès des services de la DPE. Il peut s'intégrer dans un plan de reconversion. Ce n'est qu'à l'issue d'une procédure validée par les corps d'inspection que le changement de discipline sera validé au niveau ministériel (bureau DGRH B2-3) rendant alors possible la participation au mouvement dans la nouvelle discipline.